

Résumé de l'explication de Mokhtasar Khalil

Les éléments considérés purs et impurs

Des éléments purs qu'il n'est pas permis d'utiliser :

Ahmed rapporte avec une bonne chaîne de transmission, selon Ali -qu'Allah l'agrée- :

Le Prophète ﷺ prit de l'or et de la soie et dit :

{Ces deux choses sont illicites pour les hommes de ma communauté et licites pour ses femmes.}

{هذان حرامان على ذكور أمتي، حل لآناهم}

Il n'est pas permis pour l'homme musulman, pubert et de raison d'utiliser la soie pure pour se vêtir, s'asseoir, se coucher ou se couvrir, même s'il met un obstacle épais entre lui et la soie.

Cependant, il est permis d'avoir un rideau de soie tant qu'on ne s'appuie pas dessus.

L'espace de quatre doigts sur un vêtement est toutefois toléré, ainsi qu'un bouton ou un petit trait.

Il n'est de même pas permis d'utiliser pour l'homme, l'or et l'argent ainsi que des objets parés d'or et d'argent, ou des fils, ou des boutons, ou fermetures d'or et d'argent.

Pareil, pour les bracelets et les ceintures, ainsi que les instruments de guerre comme les poignards, couteaux et lances.

Sauf les épées de bataille, il est permis d'en embellir le pommeau et le fourreau.

Sauf le *Moshaf* (recueil de Coran), il est permis de l'embellir pour l'honorer, bien qu'il soit détestable de l'écrire avec l'or et l'argent car cela peut être un frein à la méditation lorsqu'on le lit.

Quant aux livres de science, il n'est pas permis de les orner ainsi.

Sauf les dents, il est permis de les fixer avec des pansements d'or ou d'argent si besoin.

De même, il est permis de réparer un nez cassé avec cela.

Aussi, il est permis -voire recommandé- de prendre une bague (ou chevalière) en argent comme l'a fait le Prophète ﷺ.

De même, il n'est pas permis (aussi bien pour l'homme que pour la femme) d'acquérir un récipient d'or ou d'argent, même s'il ne l'utilise pas vraiment ou que c'est dans le but de le mettre de côté, et même si cela est destiné à embellir les étagères ou autres, car cela peut amener à l'utiliser.

Contrairement aux bijoux que l'homme achète pour les mettre de côté en cas de difficulté financière, car il est permis aux femmes de les porter, contrairement aux récipients qu'elles ne peuvent pas utiliser.

De même, il n'est pas permis d'utiliser des récipients d'or et d'argent couvert de cuivre, plomb, étain ou autre.

Il est aussi interdit d'embellir un récipient avec des fils d'or ou d'argent, ou de le réparer et boucher ses fissures avec.

De même, il est interdit de prendre un salaire pour fabriquer ce genre de récipients.

Remarque : Il est permis d'orner les murs, toits, boiserie et rideaux avec l'or et l'argent, sauf dans les mosquées si cela risque de déconcentrer les prieurs alors c'est détestable.

Il est permis d'utiliser et d'acquérir des pierres précieuses (émeraudes, diamants, rubis, cristal, ect...) ainsi que leurs récipients car l'interdiction ne dépend pas de la valeur.

Il est permis pour la femme de porter des vêtements de soie, ornés d'or et d'argent, ainsi que des chaussures et sandales, ainsi que tout ce qui suit comme les couvertures, draps, coussins, boutons, fermetures et attaches, pendentifs ou autres.

Cependant, ce qui ne se porte pas ou n'est pas en contact avec le corps ne lui est pas permis comme le stylet pour le Khôl, les lits et les récipients d'or et d'argent ; ainsi que les peignes, poignards.

Il n'est pas permis d'embellir ces choses non plus avec de l'or ou de l'argent, ni une épée de bataille si elle en possède une.

Comment doit-on nettoyer les souillures :

Il est obligatoire (selon l'avis le plus utilisé du *madhab*) d'ôter les souillures de tout ce que l'on porte pour la prière tels que les vêtements, les couvre-chefs, les sandales ou chaussures, la ceinture, les mouchoirs, ect...

Il faut également les ôter du corps et de l'endroit où l'on prie. C'est-à-dire l'endroit qui est en contact direct avec les membres de prosternation (front, mains, genoux et pieds).

Tout cela concerne la personne qui est conscient de la présence de la souillure, qui s'en rappelle et qui est capable de l'enlever.

Il n'est pas nuisible qu'une souillure se trouve entre les mains ou les jambes lorsqu'on se prosterne, ainsi que ce qui se trouve sous le tapis ou la tresse sur laquelle on prie, même si elle est en contact avec.

Contrairement à ce que l'on porte sur le corps, cela doit être entièrement pur et ne pas être en contact avec une chose impure.

Cependant, si une personne prie en contact avec une souillure par oubli ou par ignorance, alors sa prière sera valide, bien qu'il soit recommandé qu'il la refasse si le temps imparti pour la prière n'est pas terminé.

Le jugement sera le même pour une personne qui n'a pas la capacité de retirer la souillure par manque d'eau ou incapacité, et qu'il ne trouve pas de vêtement sans souillure ; il priera alors ainsi et sa prière sera valide.

Il ne lui sera pas permis de la retarder jusqu'à la sortie du temps.

Il pourra prier dès l'entrée du temps de prière s'il est sûr ou pense fortement qu'il ne trouvera pas d'eau ou de vêtement de rechange avant la sortie du temps.

Toutefois, s'il pense qu'il pourra retirer la souillure avant la fin du temps imparti alors il devra attendre jusqu'à enlever la souillure.

Mais dans tous les cas, il est préférable de recommencer la prière s'il trouve la capacité d'enlever la souillure ou un vêtement de rechange avant la sortie du temps.

Une fois le temps écoulé, alors il ne recommencera pas la prière.

La fin du temps de nécessité (*darouri* – ضروري) pour dhor et la asr est le coucher du soleil ; la fin du temps de nécessité (*darouri* – ضروري) pour maghreb et icha est l'entrée du fajr et la fin du temps de nécessité (*darouri* – ضروري) pour le fajr est le lever du soleil.

Note : Si une souillure tombe sur une personne en prière (imam, seul ou suivant l'imam) et qu'elle adhère à son vêtement ou qu'il s'en rappelle pendant la prière, alors sa prière s'annule et il devra la recommencer si le temps imparti pour celle-ci est suffisant pour nettoyer la souillure et accomplir au moins une unité de prière complète.

Si le temps n'est pas suffisant ou qu'il est entré dans le temps dit de nécessité (*darouri* – ضروري) alors il continuera sa prière et elle sera valide.

Cela à condition que la souillure du sang ou du pus ne soit pas minuscule comme ce qu'on appelle le dirham *baghli* (الدرهم البغلي) qui équivaut approximativement à 3.7 cm.

Cependant, si la personne oublie avant la prière et ensuite se rappelle de la souillure après la prière alors celle-ci sera valide.

Remarque : Si une personne se rappelle d'une souillure qui se trouve sous sa chaussure et qu'il enlève son pied sans la soulever alors sa prière reste valide car il n'est pas considéré ayant porté la souillure pendant la prière. Mais s'il soulève la chaussure après s'être rappelé alors il est considéré ayant porté une souillure en prière sciemment et celle-ci s'annulera.

Si la souillure est au sol mais n'a pas adhéré à la chaussure alors il pourra lever le pied et le déplacer d'endroit.

≥ **On ne priera pas avec un vêtement qui contient des souillures habituellement** comme les vêtements qu'a porté une personne non-musulmane (car ce dernier ne fait pas attention aux souillures en général) si ils n'ont pas été lavés, d'une personne alcoolique, d'une personne qui nettoie les toilettes, ou qui ne prie pas, ou qui a dormi avec (sauf si l'on est sûr qu'il fait attention aux souillures) hormis les vêtements qui servent à couvrir la tête par exemple, ou ce qui est en contact

avec les parties intimes d'une personne qui ne connaît pas les règles de la purification comme une serviette ou un pagne.

≥ **Tout ce dont il est difficile de se préserver est pardonné**, comme l'urine qui peut sortir d'une personne incontinent, ainsi que celui qui ne peut pas contenir le liquide pré-séminal, le liquide spermatique, les selles liquides et gaz. Si cela lui arrive au moins une fois par jour alors il lui sera permis dans ce cas d'effectuer la prière et d'entrer à la mosquée malgré cela.

Allah -exalté- dit dans le verset 78 de la sourate 22 :

« **Il n'a pas mis de contrainte pour vous en religion.** »

{وَمَا جَعَلْ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ}

La règle dit :

« **Lorsqu'une affaire se rétrécit, la religion s'élargit** » « **الأمر إذا ضاق اتسع** »

« **Les cas de nécessité absolue autorisent l'interdit** » « **الضرورات تبيح المحظورات** ».

En regard de tout cela, toute personne qui serait dans une situation où malgré sa bonne volonté, il lui serait difficile de se préserver des souillures tels que la personne qui a du sang qui sort à cause des hémorroïdes et retrouve son vêtement souillé en permanence, ou la femme qui allaite et qui se retrouve en contact permanent avec les couches et autres, le boucher qui est en contact toute la journée avec le sang, la personne qui nettoie les immondices et les toilettes par exemple.

Tous ceux-là sont excusés s'ils retrouvent leur vêtement souillé malgré leur prudence et qu'ils se retrouvent dans la gêne pour prier. Il est cependant recommandé qu'ils prévoient un vêtement de côté qu'ils enfileront spécialement pour les prières.

≥ **Les souillures telles que le sang, le pus et l'exsudat en petite quantité sont pardonnées**. Si une souillure est plus petite en espace qu'un dirham *baghli* (environ 3.7 cm) alors cela ne nuira pas à la prière selon l'unanimité.

Si elle est plus grande que le dirham *baghli* alors cela nuit à la prière.

Albaji (403-474H) -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit : Le sang est de trois types :

- En petite quantité, il n'est pas obligatoire de le nettoyer et cela n'empêche pas la prière ;
- En moyenne quantité, comme la taille d'une phalange ou d'un dirham, il est obligatoire de le nettoyer mais cela n'empêche pas la prière ;
- En grande quantité, il est obligatoire de le nettoyer et cela empêche la prière.

De même ce dont il est difficile de se préserver est pardonné tel que :

- les selles et urines des animaux pour une personne qui est en contact régulier avec elles (éleveur, gardien ou autre),
- ainsi que les traces des pattes des mouches qui se posent sur des souillures,
- ainsi que les traces de sang sur le corps après une saignée (hijama – حجامة),
- ainsi que la boue et l'eau de pluie des chemins qui se mélangent aux souillures, si les souillures sont en grande quantité et qu'il devient difficile de circuler sans être touché,
- ainsi que les traces d'un bouton qui coule de par lui-même ou qui nécessite d'être percé. Si le bouton ne nécessite pas d'être percé et que la quantité qui en sort est plus importante que le dirham baghli alors il faudra absolument le nettoyer,
- ainsi que le pan de la tunique de la femme qui est allongé par souci de pudeur,
- ainsi que les selles que l'on rencontre sur les chemins qui sont fréquentés abondamment par le bétail (pas celles des chiens et chats) car il est difficile de s'en préserver ; à condition de nettoyer ce que l'on peut voir de souillure en frottant les sandales ou chaussures avec la terre, mouchoir, pierre, ect.., jusqu'à faire disparaître complètement sa structure.

Remarque : Il est toutefois recommandé de nettoyer ces choses pardonnables si elles sont en grande quantité sur le corps, l'endroit ou les vêtements

≥ **Si une chose tombe sur un passant et qu'on ne sait pas si son origine est pure ou impure**, alors on la considérera pure car c'est la base ; tant qu'il n'y a pas d'indice clair qui laisse à penser que cela est impur.

Cependant, si l'on interroge un musulman intègre (chose recommandée mais pas obligatoire) et qu'il nous informe que cette chose est impure alors sa parole fera foi et il faudra s'en nettoyer.

Il est obligatoire de laver la partie du corps, du vêtement ou de l'endroit où l'on est sûr, ou que l'on pense fortement que la souillure est tombée. Si on doute sur la partie où cela est tombé alors il faudra laver tout ce sur quoi on pense qu'elle a pu tomber.

Si on hésite entre deux vêtements et que le temps imparti pour la prière ne suffit que pour laver un vêtement ou que l'on n'a pas assez d'eau pour les deux, alors il est possible de se contenter d'en laver un seul et ensuite de prier avec.

Mais si le temps ne suffit pas même pour en laver un alors il priera dans l'état car la prière à l'heure est prioritaire sur le lavage des souillures.

Si l'eau ne suffit pas pour en laver au moins un, alors il devra effectuer la prière deux fois ; c'est-à-dire qu'il priera une fois avec chaque vêtement car l'un des deux étant pur, il aura forcément une prière des deux valides.

≥ L'endroit que l'on nettoie sera considéré purifié, une fois que l'eau que l'on verse dessus devient claire et garde son aspect naturel (goût, odeur et couleur).

Cela même si la couleur ou l'odeur (pas le goût) persistent sur l'endroit nettoyé, à partir du moment où on a fait de notre mieux. Il est connu que certaines taches et traces ne disparaissent pas complètement même à la machine à laver et ce qui reste donc sera pardonné.

6

Il est bien d'utiliser des produits détergents si besoin mais ce n'est pas une condition, ni une obligation.

Remarque : L'objectif étant bien de faire disparaître la souillure et non les saletés. Car un vêtement peut être sale et non-souillé et cela ne rentre pas ce qui empêche la prière.

≥ Pour purifier la terre, il faudra déverser une quantité suffisante d'eau (même si c'est la pluie) jusqu'à ce que la souillure disparaisse complètement ainsi que ses traces, comme il a été rapporté dans le hadith du bédouin.

≥ Si l'on doute (50%) sur le fait qu'une impureté se soit posée :

-sur le corps, alors il faudra obligatoirement laver l'endroit douteux,

-sur un vêtement ou tapis, il sera possible de se contenter de l'asperger avec la main comme l'avait fait le Prophète ﷺ avec une natte et Omar -qu'Allah l'agrée- quand il avait douté sur l'impureté de son vêtement suite à une éventuelle pollution nocturne. Certains disent qu'il n'est pas obligatoire de laver pour préserver le vêtement et afin qu'il ne pourrisse pas). L'intention n'est pas requise pour cela.

Sans cela, il sera impératif de recommencer la prière si le temps imparti n'est pas terminé et que l'on est sûr du caractère impur de la chose.

≥ **Si une souillure disparaît complètement sans qu'elle soit nettoyée par une eau motlaq**, alors on considérera qu'elle est encore présente mais cela ne souillera pas pour autant les éléments qui entreront en contact avec elle, comme l'urine qui a séché sur le sol.

≥ **Si un ou plusieurs chiens trempent et remuent la langue dans un récipient**, il est recommandé de le vider et de le laver sept fois. L'intention n'est pas obligatoire pour cela.

Quant au fait de laver une fois avec la terre l'imam Malik ne l'a pas recommandé (bien que les gens de Médine pratiquaient cela), car les versions du hadith sont opposées (*modtarib* – مضطرب). Dans certaines versions, il est dit qu'on lave la première fois avec la terre. Dans d'autres, la dernière fois avec la terre et dans d'autres, une fois avec la terre.

Cependant, il a été confirmé scientifiquement que le chien porte en sa salive une bactérie appelée le *capnocytophaga canimorsus* qui est très nocive pour l'homme et peut entraîner des infections très graves ; et la terre est un des seuls éléments capables de la neutraliser.

Le hadith prophétique qui ordonne donc de laver le récipient avec de la terre est une fois de plus un miracle scientifique que personne ne pouvait connaître à l'époque ; mais dont seul Allah -Le Plus Sage des Sages- pouvait informer l'être humain.

Dans les deux Sahihs, selon Abou Horeyra -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ dit :

[Quand le chien remue sa langue dans le récipient de l'un de vous qu'il le vide et le lave sept fois dont une avec de la terre.]

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ، الحمد لله رب العالمين، وفضل الصلاة والسلام التسليم على نبينا محمد

{إذا ولغ الكلب في إناء أحدكم فليرقه ثم ليغسله سبع مرار}

عبد الرحمن نهيك – *Abderrahman Nahik* – *Ecrit par l'indigent auprès d'Allah*